



C/2023/1535

15.12.2023

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objections

SA.108225

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2023/1535)

Date d'adoption de la décision	6.11.2023
Numéro de l'aide	SA.108225
État membre	France
Région	
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Aides en faveur des zones rurales cofinancées par le FEADER ou octroyées en tant que financement national complémentaire
Base juridique	Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1511-1 à L.1511-1-2, L.1511-7, L.1511-8, L.2251-1 à L.2251-4, L.3231-1 à L.3231-3-1, L.4211-1 et L.4253-5 Plan Stratégique National relevant de la PAC 2023-2027 de la France, approuvé par la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 (CCI: 2023FR06AFSP001) Document national relatif à la mise en œuvre des aides en faveur du secteur forestier ou dans les zones rurales du Plan stratégique national (PSN) de la France pour la période 2023-2027
Type de la mesure	Régime d'aide
Objectif	Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales, Agriculture, sylviculture, zones rurales, Aides en faveur de la coopération dans les zones rurales
Forme de l'aide	Subvention directe, Garantie
Budget	Budget global: 565 000 000 EUR
Intensité	100,0 %
Durée	jusqu'au 31.12.2027
Secteurs économiques	Culture et production animale, chasse et services annexes, Sylviculture et exploitation forestière, Autres activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite, Activités juridiques et comptables, Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques n.c.a., Autre mise à disposition de ressources humaines, Administration publique générale, Administration publique (tutelle) des activités économiques
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Les Conseils régionaux, la Collectivité de Corse, la Collectivité territoriale de Martinique, la Collectivité territoriale de Guyane, le Conseil départemental de la Réunion, la DAAF Mayotte, le représentant local de l'Etat à Saint-Martin. Adresses postales des différentes autorités d'octroi listées aux pages 931 à 934 du PSN

Autres informations	
---------------------	--

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:
<https://competition-cases.ec.europa.eu/search?caseInstrument=SA>
